

A.I.T. Entreprise Générale

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 221 RUE LA FAYETTE
75010 PARIS**

STATUTS CONSTITUTIFS

J.Y

Le soussigné :

Monsieur TURCAN ION
Né 09/09/1996 à MILESTII MICI (MOLDAVIE)
De nationalité MOLDAVE
Demeurant au: 11 RUE DE L ABBE MASURE
78480 VERNEUIL SUR SEINE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle française devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le soussignés une société par action simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996, par le décret n067-238 - du 23 mars 1967, tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Tous Corp D'état , Entreprise Générale De Bâtiment , Sous-Traitance Pour Toutes Prestation De Services En Matière De Bâtiment.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION et SIGLE

La société prend la dénomination sociale : **A.I.T. Entreprise Générale**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE ou les initiales "SASU « et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

221 RUE LA FAYETTE 75010 PARIS

Il pourra être transféré en toute autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire

J.J

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €, montant des apports ci-dessous constatés. Il est divisé en 1000 actions de 1 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

MONSIEUR TURCAN ION

Porteur de 1000 actions numérotées de 0001 à 1000

Composant le Capital Social de 1000 € soit 1000 actions de 1 € chacune.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sous - indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

MONSIEUR TURCAN ION apporte la somme de 1000 € en numéraire.

Déposé auprès de la banque

Au nom de la société en formation

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ou REDUCTION du CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION des ACTIONS

Les actions ne peuvent être représenté par des titres négociables.

Le titre de chaque actionnaire résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou extrait des actes certifié par le président pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE des ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entendre il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que le droit, ainsi que le droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, A défaut d'entendre, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire singulier, qu'elles soient les décisions à prendre.

T. M

ARTICLE 11 : DROIT des ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel. D'après le nombre d'actions existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITE des ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président ou les actionnaires ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 : ADHESION aux STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société aux décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 14 : CESSION des ACTIONS

Les cessions des actions doivent être constatées par des actes notariés sous sein privé. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société par des actes extrajudiciaires ou acceptées par elle dessus acte notarié conformément à l'article 1960 du code civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités en outre après publicité au registre du commerce.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à un des personnes étrangères à la société qu'avec consentement de la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION des ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par voie de la succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux. Toutefois, le conjoint ou l'héritier, ne peut devenir actionnaire qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société à refuser de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt aux taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucun des solutions prévues ci-dessus intervenus la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16: NANTISSEMENT de ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1966 ce consentement emportera agrément du

J. J

cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1" du code civil, à moins que la société ne préfère, après le cession, racheter sans délai les parts et vu de réduire son capital.

ARTICLE 17 : NOMINATION de PRESIDENT

La société est administrée par un président. La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le **PRESIDENT** de la société est :

Monsieur TURCAN ION

Né 09/09/1996 à MILESTII MICI (MOLDAVIE)

De nationalité *MOLDAVIE*

Demeurant au: 11 RUE DE L ABBE MASURE

78480 VERNEUIL SUR SEINE

ARTICLE 18 : DUREE des FONCTIONS

La durée des fonctions du président est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 19 : POUVOIRS du PRESIDENT

Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour faire et autoriser les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le président a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS du PRESIDENT

Le président est tenu de consacrer à la société tous le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE du PRESIDENT

Le président ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 2~ juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 : REMUNERATION du PRESIDENT

Le président a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacement, à un salaire annuel, à la fois fixe et proportionnelle, à passer par frais généraux. Les taux et les modalités de ce salaire sont fixé par des collectifs ordinaires des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 : CESSION des FONCTIONS du PRESIDENT

Le président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement à la fin d'un exercice et charge de prévenir les actionnaires trois mois à l'avance et par lettre recommandée

J. M

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT-LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président.

ARTICLE 25 : DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites ordinaires les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 : DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont dites extraordinaires les décisions collectives qui ont objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des actionnaires à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 : DROIT de CONTROLE des ACTIONNAIRES

Tous les actionnaires ont le droit, à toute, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Tous les actionnaires ont le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivantes : comptes d'exploitation générale, compte de perte et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées, et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et fini le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 /12/2025

ARTICLE 29 : APPROBATION des COMPTES

Le rapport sur l'opération de l'exercice, d'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et de profits et le bilan établi par le président, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa présent, ainsi que les textes des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressé aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au présent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 : REPARTITIONS des BENEFICES et des PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tout frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actifs social et de toutes réserves ou provision pour risque commerciaux et industriels décidé par le président, constituent des bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

J. M

- cinq pour cent constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le
- dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous des ce dixième;
- le solde est réparti à titre de dividende entre les actionnaires présidents et non- président, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les actionnaires peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spécial, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE 31 : COMMISSAIRE aux COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes ... etc. sont arrêté, dans chaque cas, par accord entre la gérance et l'intéressé, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRE aux COMPTES

Si les actionnaires décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices. Leurs pouvoirs, leurs fonctions leur obligations leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet et les subséquents.

ARTICLE 33 : CAUSE DISSOLUTIONS

Si du fait de perte constatées dans les documents comptables, l'actif nette de la société devient inférieure à la moitié du capital social, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenu au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui de pertes qui n'ont pu être sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

A l'arrivée du temps fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou le président alors en fonctions ou par un liquidateur nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION

Les actionnaires pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant à une autre personne morale nouveau.

J. J

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi soumise à juridiction des tribunaux de ressort du siège social

ARTICLE 37 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE de LA SOCIETE en FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour d'eux de l'engagement qui résulterait pour la société présente aux actionnaires avant la signature des présents statuts

Fait en six exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour être déposé au siège social, et sur papier libre qui ont été remis aux actionnaires, conformément à la loi.

Fait à PARIS

Le 20/06/2024

PRESIDENT : Monsieur TURCAN ION



T.Y